

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-27

Objet : Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) UEM : Création d'une filiale "Energie Maizières-lès-Metz".

Rapporteur: M. LUCAS

La SAEML UEM est détenue actuellement à hauteur de :

- 85 % par la Ville de METZ,
- 15 % par la Caisse des Dépôts et Consignation,

La délégation de service public (DSP) de la ville de Maizières-lès-Metz a été attribuée à UEM le 10 octobre 2022.

Cette DSP a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain EnR ainsi que la production et la distribution de chaleur urbaine sur le territoire de la ville de Maizières-lès-Metz.

En application de l'article 7 de la DSP, UEM a l'obligation de créer une filiale dédiée à l'exécution de ce contrat et ce dans les 6 mois suivant la date d'attribution.

C'est dans ce contexte, et pour répondre à cette obligation contractuelle, que la filiale *Energie Maizières-lès-Metz* doit être constituée.

Le montant de l'investissement global pour la réalisation du projet est estimé, à ce jour, à 12 millions d'euros dont une partie pourra être subventionnée.

Le chiffre d'affaires prévisionnel de la filiale est estimé, à ce jour, à 2,2 millions d'euros par an.

L'UEM envisage la création effective et l'immatriculation de la filiale à fin janvier 2023, pour pouvoir déposer le dossier de demande de permis de construire courant février 2023, sous réserve bien entendu de :

- L'autorisation du conseil municipal de la Ville de Metz lors de sa plus prochaine séance, en vertu de l'article L.1524-5 al.15 du CGCT ;

- L'autorisation du conseil d'administration d'UEM lors de sa plus prochaine séance, en vertu de l'article 20.5 des statuts d'UEM.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et suivants,

VU le du Code Général des Collectivités Territoriales et son article R.2122 -17,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L.233-1 et suivants, **VU** le Code de l'Energie et notamment son article L.111-55,

VU le décret du 8 octobre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juin 1906 et fixant les conditions d'exploitation en régie des distributions d'énergie électrique par les communes ou les syndicats de communes,

VU la délibération du 28 juin 2007 portant approbation de la transformation de l'Usine d'Electricité de Metz de Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale et création d'une filiale pour la gestion de réseaux de distribution d'électricité,

VU la délibération du 25 octobre 2007 portant approbation des modalités de transformation de l'Usine d'Electricité de Metz de Régie en Société Anonyme d'Economie Mixte Locale et création d'une filiale pour la gestion de réseaux de distribution d'électricité,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Août 2020 relative à la constitution des commissions municipales et désignation de représentants auprès de divers établissements publics, associations et organismes extra-municipaux,

VU l'attribution à la SAEML UEM le 10 octobre 2022 de la délégation de service public (DSP) de la ville de Maizières-lès-Metz, ayant pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain EnR ainsi que la production et la distribution de chaleur urbaine sur le territoire de la ville de Maizières-lès-Metz,

CONSIDERANT l'obligation pour UEM de créer une filiale dédiée à l'exécution de ce contrat et ce dans les 6 mois suivant la date d'attribution, comme décrit à l'article 7 de la DSP,

CONSIDERANT le projet de statuts constitutifs de la SAS Energie Maizières-Lès-Metz, annexé à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de l'attribution le 10 octobre 2022 de la délégation de service public (DSP) de la ville de Maizières-lès-Metz à la SAEML UEM.

PREND ACTE de l'obligation de la SAEML UEM à créer une filiale dédiée à l'exécution de ce contrat et ce dans les 6 mois suivant la date d'attribution, tel que décrit dans l'article 7 de la DSP.

AUTORISE la création par UEM de la filiale Energie Maizières-lès-Metz dans les termes et conditions présentes.

Service à l'origine de la DCM : Contrôle de Gestion Externe Commissions :
--

Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENERGIE MAIZIERES-LES-METZ
SAS
Statuts constitutifs en date du XX janvier 2023

Siège social : 2, place du Pontiffroy à METZ (57000)

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Metz

PREAMBULE

UEM, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 20 000 000 d'euros, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège social est sis 2, place du Pontiffroy à Metz (57000) et représentée par Monsieur Stéphane KILBERTUS en sa qualité de Directeur général dûment habilité aux présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'elle a décidé d'instituer.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale ainsi que, en application de l'article L.227-1 du code de commerce, celles applicables aux sociétés anonymes en ce qu'elles sont compatibles avec les règles applicables aux sociétés par actions simplifiées, les lois en vigueur et par les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet:

- l'établissement, la gestion, l'exploitation et l'entretien de réseaux de chaleur et de froid ;
- la production et la fourniture d'énergies ;
- plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique ;
- ainsi que toutes opérations financières, industrielles, commerciales et de services, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est: « Energie Maizières-lès-Metz ».

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz (57000), 2 Place du Pontiffroy.

Le siège social pourra être transféré en tout endroit en France par décision du Président de la société et à l'étranger par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - CAPITAL SOCIAL - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, la société UEM a apporté une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à 100 actions au nominal de 10 euros souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions ordinaires de 10 euros de nominal chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la modification du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par la collectivité des associés.

10.2 Sous peine de nullité de la cession, tout associé qui se propose de céder, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, ses actions à des tiers, doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant le nom, le cas échéant prénom et adresse du cessionnaire ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert par le cessionnaire.

La collectivité des associés devra se prononcer, à l'unanimité, sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de ladite demande.

Si la collectivité des associés n'a pas donné de réponse dans le délai qui lui était imparti, l'agrément est alors réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, les associés devront dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers (ou encore avec l'accord du cédant par la société en vue de la réduction du capital).

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert qui procédera à une évaluation au jour de la notification du prix de cession conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.

10.3 Par cession d'action(s) au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrés de la propriété des actions, ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de fusion, de donation, de partage et généralement, pour tout mode quelconque.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

11.2 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et résolutions régulièrement prises par les assemblées générales. Les droits et obligations attaches à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 11.3** Le ou les associé(s) ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.
- 11.5** Tout associé possède le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale. En outre, tout associé dispose du droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.
- 11.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET USUFRUIT

- 12.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 12.2** Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

III – GOUVERNANCE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le président de la société est le Directeur de la production, des énergies renouvelables et du chauffage urbain de la SAEML UEM.

Le président de la société dirige la société et la représente vis-à-vis des tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes de son président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du président de la société s'exercent dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président de la société est autorisé à consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations et pour une durée déterminée.

La rémunération éventuelle du président de la société est fixée par décision collective des associés. En tout état de cause, le président de la société aura droit, sur justificatif, au remboursement des frais qu'il aura engagés au titre de sa mission.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L.227-10 et suivants du code de commerce, relatives aux conventions réglementées, sont applicables à la société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par la collectivité des associés.

Le(s) premier(s) commissaire(s) aux comptes sont cependant désignés dans les présents statuts.

ARTICLE 16 – DECISION DES ASSOCIES

16.1 PRINCIPES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président de la société.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul associé, il exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les statuts.

16.1.1 Consultations

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président de la société, un associé, un commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

16.1.2 Majorité

Les décisions des associés sont adoptées quelle que soit leur nature à la majorité des associés présents ou représentés. En cas de désaccord entre eux, UEM dispose de la voix prépondérante.

16.1.3 Dérogations

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

16.1.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de la société.

16.2 MODALITES

16.2.1 Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social ou ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils sont établis par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée, soit par e-mail.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent être tenues par visioconférence ou conférence téléphonique.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A chaque assemblée est tenue une feuille de

présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou un mandataire de leur choix.

Chaque associé peut soumettre au vote, en séance, toute résolution complémentaire, modifier toute résolution et la soumettre au vote, pourvu qu'elle soit en rapport avec l'ordre du jour.

16.2.2 Acte sous seing privé ou authentique

Les décisions collectives des associés peuvent aussi résulter de la signature par ces derniers d'un acte sous seing privé ou authentique, constatant la décision prise par ces derniers.

IV - EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION, REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code du commerce, il peut être prélevé sur les bénéfices, par décision collective des associés, la somme nécessaire à titre de dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale des associés sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

V - DISSOLUTION, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou par la décision collective des associés à l'unanimité.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

VI – PREMIERE DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire de la société, désigné pour une durée de six (6) exercices, est :

[à compléter]

Fait à Metz, le XX janvier 2023, en quatre exemplaires originaux.

UEM

Stéphane KILBERTUS, Directeur général

Projet